

LES OFFICIELS

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Préambule :

La Fédération Française de Basketball est titulaire d'une délégation de service public et est ainsi en charge de l'organisation du basket sur le territoire.

L'organisation des rencontres de basket nécessite des équipes, mais également des officiels ; le groupe des officiels se compose des arbitres et des OTM.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport, la FFBB assure la formation et le perfectionnement des officiels de sa discipline.

Pour favoriser le développement du basket, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'officiels de quantité et qualité suffisantes à tous les niveaux.

La réalisation de cet objectif nécessite collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

La Charte des Officiels fixe le cadre de cette collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

Les engagements :

Pour la fédération, la déclinaison des engagements consiste en:

- F1. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'arbitre
- F2. La fédération assure une reconnaissance, valorisation et sécurité de l'arbitre dans sa fonction
- F3. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'arbitre
- F4. La fédération assure une formation adaptée de l'arbitre
- F5. La fédération valorise l'arbitre au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'arbitre
- F6. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'OTM
- F7. La fédération assure une reconnaissance, valorisation de l'OTM dans sa fonction
- F8. La fédération met à disposition une feuille de marque électronique
- F9. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'OTM
- F10. La fédération assure une formation adaptée de l'OTM
- F11. La fédération valorise l'OTM au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'OTM

Pour le club, la déclinaison des engagements consiste en:

- C1. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des arbitres désignés
- C2. Le club est acteur du recrutement et de la formation des arbitres dans le cadre de la politique fédérale
- C3. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes arbitres
- C4. Le club facilite la participation de ses arbitres à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien
- C5. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses arbitres (ex. formation, tenue)
- C6. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des OTM désignés
- C7. Le club assure une logistique et un matériel adaptés au niveau de compétition, il utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale
- C8. Le club est acteur du recrutement et de la formation des OTM dans le cadre de la politique fédérale
- C9. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes OTM
- C10. Le club facilite la participation de ses OTM à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien
- C11. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses OTM (ex. formation, tenue)

Pour l'arbitre, la déclinaison des engagements consiste en:

- A1. L'arbitre honore et assure les désignations avec neutralité, compétences et comportement de qualité, au service du jeu, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération
- A2. L'arbitre valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation
- A3. L'arbitre est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité

- A4. L'arbitre assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes arbitres
- A5. L'arbitre participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club

Pour l'OTM, la déclinaison des engagements consiste en:

- O1. L'OTM honore et assure les désignations, dans ou en dehors de son club, avec neutralité et compétences, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération
- O2. L'OTM utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale
- O3. L'OTM valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation et la polyvalence des différents postes d'OTM
- O4. L'OTM est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité
- O5. L'OTM assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes OTM
- O6. L'OTM participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club

Définition des acteurs :

- Définition des acteurs

o L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

o Les Officiels de table de Marque (OTM)

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide marqueur, le chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs.

Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres.

o Le répartiteur

Il est une ressource de la CFO. Il désigne les arbitres et les OTM et les observateurs.

- La CFO

La Commission Fédérale des Officiels (CFO) a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des arbitres (à l'exception des arbitres HN) et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats.

La CFO a pour mission :

- o Application des règlements (réclamations, charte des officiels...)
- o La gestion des arbitres CF et des observateurs CF
- o La gestion, la formation et les désignations des OTM HN
- o La gestion, formation et les désignations des statisticiens.

- Le HNO

Le HNO a pour mission la gestion des Arbitres à aptitude Haut Niveau et Observateurs Haut-Niveau intervenant dans les différents championnats de Haut Niveau (PROA, PROB, LFB, NM1).

Le HNO a pour mission :

- o La gestion des arbitres et des observateurs HN
- o La gestion des commissaires
- o L'étude des réclamations HN

CHAPITRE I – RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET L'OFFICIEL

TITRE 1 – LA FORMATION DES OFFICIELS

SECTION 1 – L'ARBITRE

La formation des arbitres est organisée de manière pyramidale.

Pour intégrer chacun de ces échelons, il faut répondre à différentes conditions, et des passerelles entre chacun d'eux sont prévues.

L'objectif est de permettre une montée en compétence des arbitres pour les accompagner jusqu'au plus haut niveau possible.

cf annexe 1 : pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier.

I. ARBITRE TERRITORIAL DE CLUB

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude Arbitre Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Figurer sur la liste envoyée par le club au comité départemental
- Etre formé et enregistré par son club sur 5 rencontres

2. Conditions pour être désigné

L'Arbitre Club n'est pas désigné.

3. Evaluation

L'arbitre Club n'est pas évalué.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Club, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude.

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Club, l'arbitre pourra être officier à compter de la délivrance de sa validation par le Comité Départemental.

Lors des saisons suivantes, pour être officier, l'arbitre devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

5. Descente / Relégation :

L'Arbitre Club maintient son aptitude dès qu'il est licencié.

6. Désignation

L'Arbitre Club n'est pas désigné.

Un arbitre Club pourra occasionnellement être désigné sur le niveau d'aptitude supérieur, dès lors qu'il sera valablement inscrit à la formation d'Arbitre Départemental organisée par la CDO.

II. ARBITRE DEPARTEMENTAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Département, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Relever de la catégorie U15
- Etre licencié
- Réussir l'examen d'Arbitre Départemental organisé par la CDO ou avoir été désigné en tant qu'Arbitre Départemental (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et être maintenu à ce niveau

La CFO déterminera des conditions d'organisation de l'examen d'Arbitre Départemental uniformes pour l'ensemble des CDO.

L'arbitre candidat à l'examen d'Arbitre Départemental devra obligatoirement participer à la formation initiale organisée par un club ou la CDO.

La CDO aura l'obligation d'organiser annuellement une formation initiale à l'examen d'Arbitre Départemental

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2)
- Des conditions médicales (annexe 3)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5)

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante

3. Evaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par la CDO.

Il est préconisé que l'Arbitre Départemental soit observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Départemental, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / relégation :

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Départemental.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Départemental est de la compétence de la CDO.

III. ARBITRE REGIONAL

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Régional, l'arbitre devra :

- Etre licencié
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre Départemental
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CRO.

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Régional, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la CRO.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Régional devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CRO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2)
- Des conditions médicales (annexe 3)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5)

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante

3. Evaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Régional seront déterminées par la CRO. L'Arbitre Régional devra être observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Régional, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Régional. Il pourra être désigné en tant qu'Arbitre Départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Régional est de la compétence de la CRO.

IV. ARBITRE CHAMPIONNAT DE FRANCE 2

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Championnat de France (CF2 et CF1). Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Championnat de France 2, l'arbitre devra :

- Etre licencié
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre Régional
- Réussir le concours d'Arbitre Championnat de France ou avoir été désigné en tant qu'arbitre CF (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau

Les modalités d'organisation et de réussite au concours sont déterminées par l'INFBB. (cf annexe 6)

2. Conditions pour être désigné

Pour être désignés, l'arbitre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les Arbitres à aptitude Championnat de France devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les arbitres à aptitude Championnat de France devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Evaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres CF. Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'arbitre. Les conditions d'évaluation des Arbitres CF2 sont définies en annexe 6 du présent règlement.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre CF2, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre CF2 se perd si l'une des conditions de désignations n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des arbitres CF2 par Ligue Régionale.

Elle déterminera chaque saison le pourcentage par Ligue Régionale d'Arbitres CF2 relégués au niveau régional. Ce pourcentage compris entre 10 et 20% sera déterminé en fonction des résultats sportifs des équipes évoluant en championnat de France, de l'Arrêt de l'activité des arbitres CF2, ...

L'Arbitre CF2 classé dernier de chaque Ligue Régional est rétrogradé au niveau régional.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre CF2 est de la compétence de la CFO.

7. Arbitre CF2 aspirant au niveau CF1

La CFO établit annuellement pour chaque zone une liste d'au maximum trois Arbitres CF2 aspirants au niveau CF1. Ces arbitres sont détectés par les équipes techniques de chaque zone.

Les Arbitres CF2 aspirants CF1 sont désignés au moins 3 fois sur des divisions dont la désignation relève de l'aptitude CF1. Ils seront tutorés, évalués et observés au cours de ces rencontres.

La CFO est compétente pour valider leur niveau et les promouvoir au niveau CF1 pour la saison suivante.

V. ARBITRE CHAMPIONNAT DE FRANCE 1

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Championnat de France (CF2 et CF1). Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Championnat de France 1, l'arbitre devra :

- Etre licencié
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre CF2 et avoir été promu au niveau CF1 ou avoir été désigné en tant qu'arbitre CF1 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des Arbitres CF2 par Zone.

Chaque Arbitre CF2 classé premier du classement de sa zone sera promu au niveau CF1 pour la saison suivante.

Chaque Arbitre CF2 Aspirant au niveau CF1 dont le niveau a été validé par la CFO sera promu au niveau CF1 pour la saison suivante.

2. Conditions pour être désigné

Pour être désignés, l'arbitre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les Arbitres à aptitude Championnat de France devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les arbitres à aptitude Championnat de France devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Evaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres CF.

Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'arbitre.

Les conditions d'évaluation des Arbitres CF1 sont définies en annexe 6 du présent règlement.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre CF1, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

L'aptitude CF1 se perd si l'une des conditions de désignations n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des arbitres CF2 par Zone.

Elle déterminera chaque saison le nombre d'Arbitres CF1 relégués au niveau CF2. Ce nombre sera déterminé en fonction des résultats sportifs des équipes évoluant en championnat de France, de l'arrêt de l'activité des arbitres CF1, Le nombre d'arbitre est déterminé par un coefficient multiplié par le nombre d'équipes sur le secteur géographique concerné.

L'Arbitre CF1 classé dernier de chaque Zone est rétrogradé au niveau CF2.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre CF1 est de la compétence de la CFO.

VI. ARBITRE HN3

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN3, l'arbitre devra :

- Etre licencié
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre CF1
- Participer au stage HNO / CFO de fin de saison à l'issue duquel un classement sera établi ; le HNO détermine le nombre d'arbitres (dans l'ordre du classement) qui obtiennent l'aptitude d'arbitres HN.
- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN3 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau

Le stage HNO / CFO organisé par la CFO, regroupera des arbitres sélectionnés par la CFO (arbitres CF1 ou issus des stages de perfectionnement). A l'issue de ce stage, un classement sera établi par la CFO. Le HNO déterminera le nombre d'arbitres accédant au niveau HN qui seront sélectionnés selon l'ordre de priorité suivant :

- Une femme minimum
- Le reste des accédants sera déterminé selon l'ordre du classement

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN3.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une note de 0 à 100
- Une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à C) :
 - o A = potentiel élevé
 - o B = niveau de l'arbitre adapté à la division maximale dans laquelle il officie
 - o C = pas de potentiel, éventuellement difficulté.
- la fiche de suivi arbitre (cf annexe 7)

Deux classements seront alors établis :

- Classement arithmétique (selon moyenne des observations) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note observation } 1 + \text{Note observation } 2 + \dots + \text{Note Observation } x] / x$
- Classement cumulé (selon moyenne des observations et moyenne des notes potentiel) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Moyenne notes observations} * (1 + (\% \text{ de A} - \% \text{ de C}))]$

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un arbitre HN3 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN3, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN3, les descentes seront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN3 rétrogradés.

6. Désignation

La désignation de l'arbitre HN3 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignations prioritaires (mais non exclusives) sera la NM1.

7. Les Arbitres à potentiel appartenant au Groupe Intermédiaire 2 (GI2)

Un arbitre à potentiel du GI2 est un arbitre HN3 pouvant se présenter à l'examen FIBA avant 35 ans ou dont le HNO estime qu'il en a un potentiel.

Le G12 est un sous-groupe du HN3, un classement cumulé particulier est établi pour déterminer :

- Les arbitres G12 qui accèdent au HN2
- Les arbitres G12 qui sont maintenus dans le G12
- Les arbitres G12 qui réintègrent le HN3 (pas de descente en CF des G12 = protection)

Les arbitres des groupes intermédiaires sont évalués ou observés dans les mêmes conditions que les arbitres du groupe supérieur.

Pour le G12 ils sont observés comme les arbitres du HN2.

VII. ARBITRE HN2

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN2, l'arbitre devra :

- Etre licencié
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre HN3 et être en capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement cumulé
- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN2 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN2.

Cette évaluation prendra en compte :

- le résultat de six observations terrain minimum donnant lieu à une note de 0 à 100
- Une note « potentiel » qui sera déterminée lors de chaque observation (de A à C) :
 - o A = potentiel élevé
 - o B = niveau de l'arbitre adapté à la division maximale dans laquelle il officie
 - o C = pas de potentiel, éventuellement difficulté.
- la fiche de suivi arbitre (cf annexe 7)

Deux classements seront alors établis :

- Classement arithmétique (selon moyenne des observations) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Note observation } 1 + \text{Note observation } 2 + \dots + \text{Note Observation } x] / x$
- Classement cumulé (selon moyenne des observations et moyenne des notes potentiel) avec évaluation de l'arbitre = $[\text{Moyenne notes observations} * (1 + (\% \text{ de A} - \% \text{ de C}))]$

La fiche de suivi arbitre sera prise en compte « hors classement » ; le HNO est ainsi compétent pour rétrograder un Arbitre HN2 dont la fiche de suivi fait apparaître des manquements graves.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN2, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN2, les descentes seront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN2 rétrogradés.

6. Désignation

La désignation de l'arbitre HN2 est de la compétence du HNO.

Leurs divisions de désignations prioritaires (mais non exclusive) seront la Pro B et la LFB.

7. Les Arbitres à potentiel appartenant au Groupe Intermédiaire 1

Un arbitre à potentiel du GI 1 est un arbitre HN2 pouvant se présenter à l'examen FIBA avant 35 ans ou dont le HNO estime qu'il en a un potentiel.

Le G11 est un sous-groupe du HN2, un classement particulier est établi pour déterminer :

- Les arbitres G11 qui accèdent au HN1
- Les arbitres G11 qui sont maintenus dans le G11
- Les arbitres G11 qui réintègrent le HN2 (pas de descente en HN3 des G1 = protection)

Les arbitres des groupes intermédiaires sont évalués ou observés dans les mêmes conditions que les arbitres du groupe supérieur.

Pour le G11 ils sont observés comme les arbitres du HN1

VIII. ARBITRE HN1

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Haut-Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

Le HNO a pleine compétence pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN3, HN2 et HN1.

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre HN1, l'arbitre devra :

- Être licencié
- Être titulaire de l'aptitude Arbitre HN2 et être en capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement cumulé
- ou avoir été désigné en tant qu'arbitre HN1 la saison précédente et maintenu à ce niveau

2. Conditions pour être désigné

Afin de pouvoir être désignés, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

- Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

- Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 3 du présent règlement.

- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les arbitres inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3. Evaluation

Le HNO est compétent pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres HN1.

Cette évaluation prendra en compte :

- 5 observations terrain minimum donnant lieu à une appréciation (5 degrés d'appréciation, de très insuffisant à excellent) ;
- 3 observations vidéo minimum donnant lieu à une appréciation (5 degrés d'appréciation, de très insuffisant à excellent). Observations vidéo sur la base des rencontres télévisées. Keemotion pourra être utilisé en complément pour l'observation sur des rencontres non-télévisées ;
- Fiche de Suivi d'Arbitre (FSA) (cf annexe 7)

Un classement sera établi avec l'ensemble des arbitres HN1 dont la moyenne sera calculée de la manière suivante :

- Chaque appréciation donnera lieu à un nombre de points définis comme suit :
 - Excellent (18)
 - Très Bien (14)
 - Suffisant (10)
 - Insuffisant (6)
 - Très insuffisant (2)

Une moyenne sera calculée pour chaque type d'observation qui seront pondérées par un coefficient 2 pour les observations de terrain (effectuées par les commissaires observateurs) et un coefficient 3 pour les observations vidéo (effectuées par les observateurs vidéo).

La moyenne générale de chaque arbitre sera calculée de la manière suivante :

- Moyenne générale = [(Moyenne observations terrain X 2) + (Moyenne observations vidéo X 3)] / 5

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre HN1, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN1, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN1 rétrogradés.

6. Désignation

La désignation de l'arbitre HN1 est de la compétence du HNO.

Leur division de désignation prioritaire (mais non exclusive) sera la Pro A.

SECTION 2 – L’OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE (O.T.M.)

cf en annexe 8 : pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l’OTM pourra officier.

I. O.T.M. DE CLUB

1. Conditions d’aptitude

Pour acquérir l’aptitude OTM Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d’e-learning OTM Club
- Justifier de 5 rencontres validées sur FBI en cette qualité.

La CDO validera alors le niveau OTM Club du licencié.

2. Conditions pour être désigné

L’OTM Club n’est pas désigné.

3. Evaluation

L’OTM Club n’est pas évalué.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu’OTM Club, l’officiel devra remplir les conditions d’aptitude.

5. Descente / Rélégation

L’OTM Club maintient son aptitude dès qu’il est licencié.

6. Désignation

L’OTM Club n’est pas désigné.

II. O.T.M. À APTITUDE REGIONALE

1. Conditions d’aptitude

Pour acquérir l’aptitude OTM Région, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d’e-learning OTM Région
- Justifier d’une validation pratique sur au moins 2 postes de son choix sur 3 (Marqueur, Chronométrateur et Opérateur du chronomètre des tirs).

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l’aptitude Régionale, aucune autre condition supplémentaire n’est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l’OTM R devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CRO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CRO.

En cas d’échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

3. Evaluation

La CRO est compétente pour déterminer les conditions d’évaluation des OTM R. Cependant, cette évaluation n’est pas systématique à ce niveau.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu’OTM R, l’officiel devra remplir les conditions d’aptitude et de désignation.

5. Descente / Rélégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Région et devient OTM Club.

6. Désignation

La désignation des OTM R est de la compétence de la CRO par délégation de la CFO.
L'OTM R est désignable sur chacun des postes sur lequel il a été validé.

III. O.T.M. À APTITUDE CF2

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM CF2, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM CF
- Justifier d'une validation pratique sur les 3 postes.

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l'aptitude CF2, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM CF2 devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CRO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CRO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

3. Evaluation

La CRO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM CF2.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM CF2, l'officier devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude CF2. L'OTM perd son niveau d'aptitude et devient OTM R.

6. Désignation

La désignation des OTM CF2 est de la compétence de la CRO.

IV. O.T.M. À APTITUDE CF1

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM CF1, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM CF
- Justifier d'une validation pratique sur les 3 postes.

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l'aptitude CF1, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM CF1 devra réussir le stage de recyclage lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CRO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CRO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

3. Evaluation

La CRO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM CF1.

La CFO peut également être compétente pour évaluer les OTM CF1 officiant en NM1.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM CF1, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

De plus, il est possible au cours de la saison qu'un OTM CF2 soit validé pour l'aptitude CF1 par la CRO, au regard du résultat des évaluations de l'officiel.

5. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude CF1. L'OTM perd son niveau CF1 et devient OTM CF2.

6. Désignation

La désignation des OTM CF1 est de la compétence de la CRO, et de la CFO pour les OTM CF1 officiant en NM1.

V. O.T.M. à aptitude HAUT-NIVEAU

Les OTM à aptitude HN sont les seuls à pouvoir officier dans les niveaux suivants : Compétitions européennes, Pro A / Pro B / NM1 / LFB (à l'exception des OTM CF1 officiant en NM1).

L'aptitude HN englobe 3 statuts : Aide-marqueur de club HN, stagiaire HN, OTM HN.

La gestion des OTM HN est de la compétence de la CFO.

1. L'Aide Marqueur de club HN

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude Aide Marqueur de club HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre licencié dans un club HN
- Réussir le module d'e-learning Aide marqueur HN ;
- Justifier d'une validation pratique.

ii. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- participer au stage de revalidation des OTM HN et remplir les conditions administratives définies par la CFO telles que prévues en annexe 9 ;
- figurer sur la liste transmise par le club en début de saison et validée par la CFO.

iii. Evaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des Aides marqueurs de club HN sur des rencontres du niveau HN.

Cependant, cette évaluation n'est pas systématique.

iv. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Aide Marqueur de club HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

v. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage ou d'absence de validation par la CFO, l'aide marqueur club HN perd son aptitude. Il ne sera plus désignable en tant qu'aide marqueur club HN.

vi. Désignation

La désignation de l'aide marqueur HN est de la compétence de la CFO

2. OTM Stagiaire HN

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Stagiaire HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre licencié
- Etre OTM désignable dans une division inférieure
- Etre proposé par la CRO pour participer au stage de zone (proposition suite au stage de détection organisé par chaque Ligue Régionale), à l'issue duquel les OTM validant les compétences HN seront proposés lors de la réunion classement de la CFO de fin de saison pour faire partie des effectifs OTM HN
- Figurer sur la liste validée par le Comité Directeur de la FFBB qu'il adopte au début de chaque saison. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

ii. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- Participer au stage national annuel
- Satisfaire aux conditions administratives telles que prévues en annexe 9
- Satisfaire aux conditions de connaissances théoriques telles que prévues en annexe 10
- Satisfaire aux conditions de validation pratique telles que prévues en annexe 11

iii. Evaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Stagiaires HN. Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'OTM.

iv. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM Stagiaire HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

v. Descente / Relégation

Au terme de la première saison de stagiaire HN, un stage national de fin de saison déterminera le statut de l'OTM pour la saison à venir :

- Obtention du statut d'OTM HN
- Reconduction pour une saison du statut d'OTM Stagiaire HN (reconduction possible une fois seulement)
- Perte du statut d'OTM HN stagiaire : l'OTM retrouve son statut antérieur, R ou CF.

vi. Désignation

La désignation de l'OTM Stagiaire HN est de la compétence de la CFO.

3. OTM HN

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Etre OTM HN ou stagiaire HN
- Figurer sur la liste validée par le Comité Directeur de la FFBB qu'il adopte au début de chaque saison. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

ii. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- Participer au stage de revalidation annuel
- Satisfaire aux conditions administratives telles que prévues en annexe 9
- Satisfaire aux conditions de connaissances théoriques telles que prévues en annexe 10
- Satisfaire aux conditions de validation théorique telles que prévues en annexe 11

iii. Evaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM HN. Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'OTM.

Un classement est établi par la CFO en fonction :

- De la synthèse des observations des OTM
- De la fiche de suivi OTM intervenant en pondération

Les OTM HN sont observés au moins 2 fois par saison.

Grace à la fiche de suivi OTM, la CFO assure ainsi un suivi sur :

- Le respect des consignes et des procédures administratives
- La disponibilité pour répondre aux désignations
- Les manquements éventuels
- Entretien individuel de l'OTM avec la CFO
- ...

iv. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM HN, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

v. Descente / Relégation

Les OTM HN perdent leur aptitude dans deux hypothèses :

- Si le résultat de l'évaluation globale de l'OTM ne permet pas le maintien à ce niveau là ;
- En cas d'échec au stage de revalidation.

vi. Désignation

La désignation de l'OTM HN est de la compétence de la CFO.

TITRE II – LA GESTION DE L'ACTIVITE DE L'OFFICIEL

SECTION 1 – L'ARBITRE

I. OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Les devoirs des Officiels

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la

FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO ou du HNO.

Sur sollicitation de la FFBB, l'Arbitre à aptitude Haut-Niveau s'engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque jour- née et à se rendre disponibles pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégué d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

- Indisponibilités

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins trente cinq jours à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;
- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

- Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

- Le devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs .

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne .

- Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente

II. LES DROITS DE L'ARBITRE

1. Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou de la CFO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois. L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou de la CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congés sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congés ;
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congés, et nécessité d'une observation.

L'Arbitre prend alors un congés sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification. En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CFO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

III. INDEMNITES

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, proposée chaque saison par la CFO ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats organisés par la FFBB

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités. A compter de la saison 2016/2017, ils doivent répondre à deux obligations :

- Aucune indemnité ne doit être supérieurs aux plafonds définis par la FFBB
- Dans une même Liue, les indemnités des compétitions départementales ou inter-départementales ne doivent supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières FFBB).

SECTION 2 – L'O.T.M.

I. OBLIGATIONS DE L'OTM

Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences.

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Les devoirs liés à la fonction :

- Indisponibilités

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable de 45 jours, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

- Absences

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné, par son club ou par la CFO. Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'OTM ou du club.

II. Les droits des OTM

1. Les droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Les droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique à condition de le signifier à la CFO ou CRO avant le 31 mai. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

III. Les indemnités

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux et régionaux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières FFBB).

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant.

LES OFFICIELS

CHAPITRE II – RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET LE CLUB (CHARTRE)

La tenue d'une rencontre de basket nécessite :

- Un organisateur : la FFBB ou ses organismes déconcentrés
- Des équipes : engagées par les clubs
- Des officiels : Les arbitres et les OTM en charge de la gestion de la rencontre

Les engagements réciproques de la FFBB, des Clubs et des Officiels sont repris en préambule de la présente Charte et impliquent que chacun de ces acteurs s'implique dans une politique de développement quantitatif et qualitatif des officiels. Les clubs occupent un rôle central dans ce dispositif, considérant que l'engagement de leurs équipes nécessite qu'ils fournissent des officiels, indispensables à l'organisation des compétitions.

Un mécanisme de valorisation est ainsi mis en place, où :

- Chaque équipe engagée par un club dans un championnat à désignation obligatoire, lui générera un débit Arbitre et/ou un débit OTM
- Chaque officiel désigné et ayant effectivement officié, générera au club auquel il est rattaché un crédit Arbitre ou un crédit OTM

Des crédits complémentaires sont attribués pour les missions de formation, parrainage, tutorat.

I. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION ENVERS LE CLUB

La FFBB est compétente pour fixer les championnats à désignations obligatoires. Elle désigne les officiels et valorise leur participation effective aux rencontres, conformément aux principes repris dans la présente charte.

1.1 La FFBB détermine les championnats à désignations

Le Comité Directeur de la FFBB fixe les championnats à désignations obligatoires. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sont compétents pour mettre en place des désignations d'arbitres sur les championnats à désignations possibles. Pour les OTM c'est uniquement la FFBB qui fixe les championnats à désignations possibles.

1.1.1 Championnats à désignations obligatoires

Les championnats à désignations obligatoires sont listés en annexe 12.

1.1.2 Championnats à désignations possibles

Les championnats à désignations possibles sont listés en annexe 12.

1.2 La FFBB désigne les officiels

Dans les championnats à désignations (obligatoires et possibles) les FFBB, les LR et les CD assurent la désignation de ces rencontres, avec le meilleur coût-aptitude possible, en tenant compte des contraintes des officiels.

La désignation des arbitres :

Les arbitres sont désignés par un organisme fédéral (HNO, CFO, CRO, CDO) en fonction du niveau de championnat

La désignation des OTM :

Les OTM sont désignés par un organisme fédéral (CFO, CRO) en fonction du niveau de championnat.

1.3 La FFBB valorise les officiels

La FFBB adopte les dispositions relatives à la valorisation des officiels et met en œuvre l'outil de comptabilisation par club.

Les arbitres et les OTM sont tous valorisés de la même façon, quel que soit le niveau.

II. MECANISME DE LA CHARTE DES OFFICIELS

3.1 Les débits

Un Débit Forfaitaire Arbitres et/ou un Débit Forfaitaire OTM est imputé pour chaque équipe engagée d'un club dans un championnat à désignations obligatoires (cf tableau en annexe 13).

Le débit est pris en compte quelle que soit la date de début de la compétition au cours de la saison sportive

Aucun débit ne sera imputé au club engageant une équipe dans un championnat à désignations possibles ou dans un championnat sans désignation.

3.2 Les crédits

Le club pourra générer des crédits de la manière suivante :

Crédit arbitres :

1. Fourniture d'arbitres désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale ou le Comité Départemental a décidé de désigner des arbitres sur ces championnats)
2. Présence d'arbitres du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation
3. Parrain d'un arbitre

Afin d'aider son club, un arbitre « parrain » s'engage à officier avec un jeune arbitre, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles. L'arbitre « parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune arbitre qui peut être mineur.

4. Tuteur d'un arbitre

Afin d'aider son club, un arbitre « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'arbitre « tuteur » s'engage à officier avec l'arbitre à potentiel sur des rencontres.

5. Formateur Arbitres labellisé
6. Réussite d'un arbitre du club à l'examen d'arbitre départemental
7. Fidélité d'un arbitre du club

A partir de la cinquième année consécutive de cet arbitre au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire.

8. Ecole d'arbitrage de niveau 2

Une école d'arbitrage club peut être validée Niveau 2 sous conditions de remplir les critères suivants :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club*
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club
- Les arbitres en formations dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiées (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre
- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental.

* Pour une CTC, le nombres de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC
Aucun nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC.

Crédit OTM :

1. Fourniture d'OTM désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale a décidé de désigner des OTM sur ces championnats)

Lors de l'engagement de l'équipe (déclaration modifiable en cours de saison), le club déclare le nombre d'OTM qu'il va fournir (les OTM devant être valorisables pour le club).

Si le club déclare :

- a. Un nombre d'OTM conforme à son obligation = L'organisme compétent désignera seulement les OTM sur les autres postes
- b. Un nombre d'OTM inférieur à son obligation =
 - i. L'organisme compétent désignera le ou les OTM manquants sur les rencontres du club
 - ii. Les frais liés à cet ou ses OTM désignés par l'organisme compétent seront à la charge du club recevant

Si lors d'une rencontre, le club ne peut fournir le nombre d'OTM déclaré lors de son engagement :

- a. Il devra en informer l'organisme compétent au plus tôt, afin de permettre la désignation d'un officiel dont les frais seront à la charge du club recevant.
- b. En cas d'abus, la CFO aura compétence pour prononcer ou non une pénalité forfaitaire (montant figurant dans les dispositions financières FFBB).

Tous les OTM désignés seront à la charge économique du club.

Les tables de marque seront constituées comme définies en annexe 14.

2. Présence d'OTM du club sur les rencontres à possibilité d'OTM du club recevant
3. Présence d'OTM du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation
4. Parrain d'un OTM

Afin d'aider son club, un OTM « parrain » s'engage à officier avec un jeune OTM, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles. L'OTM « parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune OTM qui peut être mineur.

5. Tuteur d'un OTM

Afin d'aider son club, un OTM « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'OTM « tuteur » s'engage à officier avec l'OTM à potentiel sur des rencontres.

6. Formateur OTM labellisé
7. Fidélité d'un OTM du club

A partir de la cinquième année consécutive de cet OTM au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire

Les clubs peuvent se « créer » du crédit sur les compétitions sans désignation en indiquant post match la présence de leurs officiels sur ces rencontres.

Les crédits Arbitres et OTM sont définis en annexe 15.

L'officiel est valorisé pour le club où il est licencié s'il dispose d'une licence C.

Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club et est alors titulaire d'une licence C1 ou C2, il sera valorisé pour le club dans lequel il était licencié la saison précédente.

3.3 Procédure de contrôle

Tous les contrôles sont réalisés par la FFBB.

Le contrôle fédéral s'effectue :

- au cours de la saison sportive au moyen des informations contenues dans l'application FBI,
- au cours de la saison pour vérifier si les arbitres et les OTM désignés ou non ont effectivement officié et si le club respecte ses engagements.

Tout club peut connaître, en temps réel, par consultation de FBI :

- la valorisation de l'engagement de ses équipes
- la valorisation des actions de chacun de ses officiels

3.4 Comptabilisation des Points Passion Club ou des pénalités en fin de saison

3.4.1 Compétence

A l'issue de chaque saison, la CFO sera compétente pour appliquer le présent mécanisme de valorisation et comptabiliser les Points Passion Club et prononcer les pénalités.

3.4.2 Principe général

Cas	A	B	C	D
Compte Arbitre	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte OTM	Débit	Débit	Crédit	Crédit
Résultat du club	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB CREDITEUR

Les clubs débiteurs seront sanctionnés d'une pénalité financière.
Les clubs créditeurs bénéficieront de Points Passion Club.

Les modalités de calcul des pénalités financières et des Points Passion Club sont définies en annexe 16.

3.4.3 Cas particulier de l'union

Les équipes de l'union sont traitées à part des autres équipes des clubs qui composent l'union. Pour chacun des clubs constituant l'Union, la comptabilisation des points (engagement des équipes et valorisation) est réalisée pour chaque club, hors équipe d'union.

A l'issue de la saison, l'union devra assumer la pénalité financière ou bénéficiera des points passion-club.

Le résultat de l'union sera déterminé de la manière suivant :

- i. Si au moins l'une des associations membre de l'union est un club débiteur, l'union sera débitrice.
- ii. Si toutes les associations membres de l'union sont créditrices, le crédit résiduel (= crédit non utilisé pour couvrir les débits de chaque club membre de l'union) sera affecté aux équipes de l'union :
 - a. Si crédit résiduel > débit de l'union, alors l'union sera créditrice
 - b. Si crédit résiduel < débit de l'union, alors l'union sera débitrice

3.4.4 Cas particulier de la CTC

La comptabilisation des points (engagement et valorisation) se fait en prenant en compte toutes les équipes et tous les officiels des clubs constituant la CTC.

3.5 Bonus / Malus

3.5.1 Bonus

Un club, une union ou un ensemble de clubs liés par une CTC ont la possibilité d'utiliser les points restants, après le respect de leurs engagements pour l'achat de prestations.

Un report à la saison suivante des points restant sera possible, mais uniquement en ce qu'ils seront affectés à l'achat de prestations ; ils ne pourront être utilisés pour combler le débit engendré par la présente Charte.

3.5.2 Malus

- Cas des clubs ou CTC

Un club ou l'ensemble des clubs formant une CTC ont l'obligation de couvrir leurs engagements en utilisant les points acquis. en cas de non respect, ils seront redevables, pour chaque compte (arbitre et OTM) d'une somme calculée selon les dispositions suivantes :

Malus = (Nombre de points manquants) X (coefficient du niveau le plus élevé des équipes ou interéquipes engagées)
X (valeur du point en €)

La valeur du point en € est définie dans les dispositions financières FFBB. Le montant minimal du malus pour un club en débit est défini dans les dispositions financières FFBB.

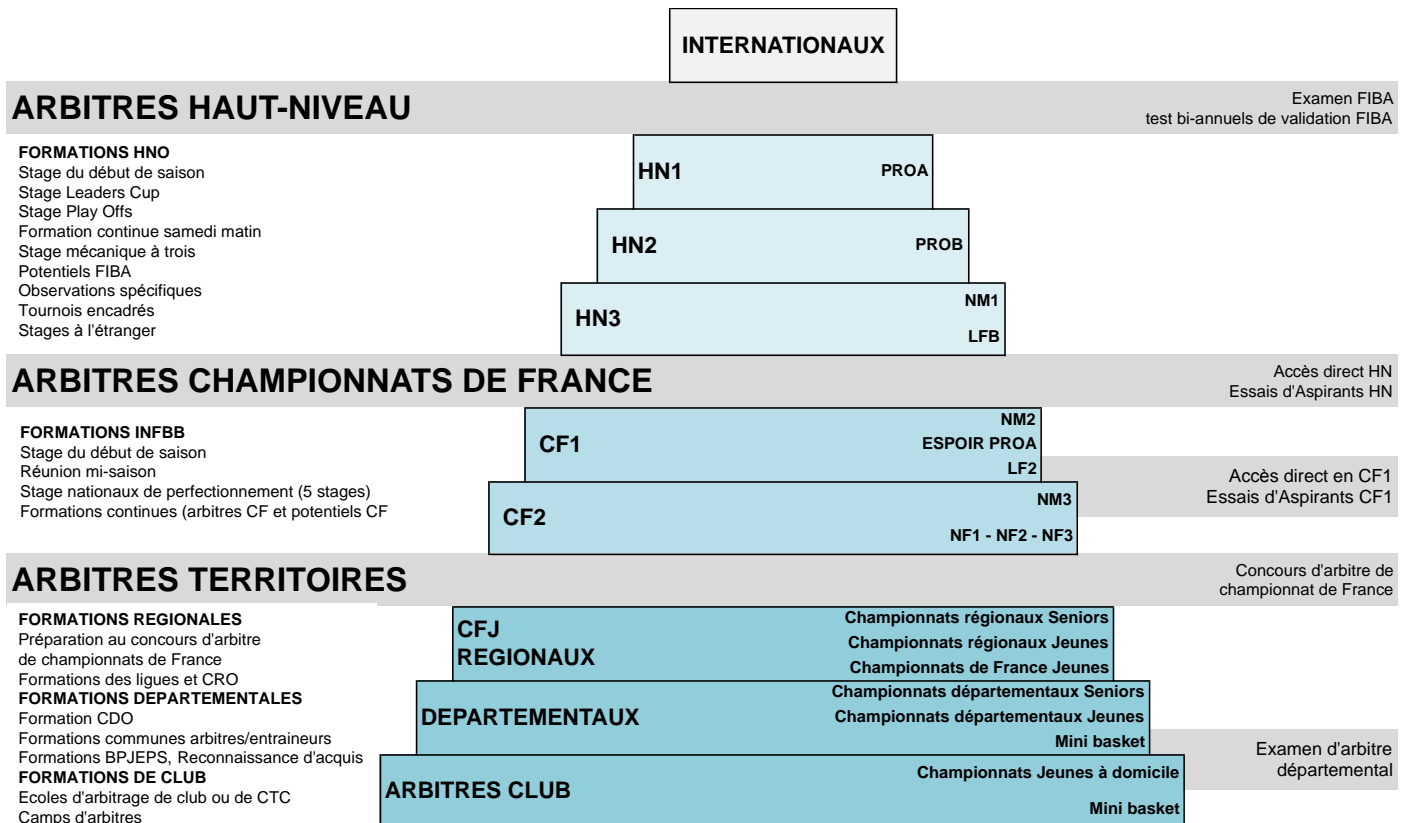
- Cas des Unions

Pour toute union en débit, une pénalité financière forfaitaire est appliquée. Le montant est défini dans les dispositions financières FFBB.



ANNEXES

Annexe 1 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier



Annexe 2 : Conditions administratives

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier administratif composé des pièces suivantes :

	Arbitres à aptitude HN	Ensemble des autres Arbitres
A qui l'adresser	HNO	CFO
Pièces composant le dossier administratif	. Formulaire type . Photocopie de la licence en cours de validité . Photo d'identité récente	. Formulaire type . Photocopie de la licence en cours de validité . Photo d'identité récente

Tout arbitre ne transmettant pas son dossier administratif dans les délais et selon les conditions telles que prévues par les règlements ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 3 : Conditions médicales

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier médical composé des pièces suivantes :

	Arbitres à aptitude HN	Ensemble des autres Arbitres
A qui l'adresser	Commission Médicale FFBB	Commission Médicale de la Ligue Régionale (du club où est licencié l'arbitre)
Pièces composant le dossier médical	<ul style="list-style-type: none"> . Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre . Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires) 	<ul style="list-style-type: none"> . Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre . Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires)

Tout arbitre dont le dossier médical n'aura pas été validé ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.



FFBB

Annexe 4 : Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve physique .

Tout arbitre qui n'aura pas satisfait aux conditions médicales ne pourra participer à cette épreuve . Cette épreuve physique sera organisée sous la forme du Test du Luc LEGER . Ce test consiste à courir le plus longtemps possible entre deux points espacés de 20 mètres. La vitesse augmente de 0,5 km/h à chaque minute.

A chaque son (bip), le candidat doit toucher la ligne de 20 mètres en marquant un arrêt et revenir pour toucher la ligne avec son pied, au son suivant . Lors de chaque bip sonore, chaque candidat ne peut pas avoir son pied à plus de 1 pas de la ligne .

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront atteindre les paliers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous .:

Officiels à Aptitude CF (AGE)		Officiels à aptitude HN (AGE)		Minutes	Nombre de paliers / min	Nombre total de paliers
Homme	Femme	Homme	Femme			
				1	7	140
				2	7	140
				3	8	160
				4	8	160
				5	8	160
				6	9	180
	40 à 49			7	9	180
50 à 59	30 à 39		20 à 49	8	10	200
40 à 49	20 à 29			9	10	200
30 à 39		20 à 59		10	10	200
20 à 29				11	11	220
				12	11	220
				13	12	240
				14	12	240
				15	12	240
				16	13	260
				17	13	260
				18	14	280

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve physique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage.

Annexe 5 : Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve théorique.

Cette épreuve théorique sera organisée sous forme de 20 Questions à Choix Multiples (QCM) . Ces questions porteront sur :

- Règlement officiel du Basketball
- Interprétations officielles FIBA du règlement officiel du Basketball
- Règlements FFBB
- Règlements LNB
- Consignes FFBB en matière d'arbitrage
- ...

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront obtenir une note minimale telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

	<i>Arbitres à aptitude HN</i>	Ensemble des autres Arbitres
<i>Note minimale</i>	<i>15/20</i>	<i>14/20</i>

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve théorique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage.

The logo for FFBB (Fédération Française de Basketball) is displayed in a large, light blue, semi-transparent font. It consists of the letters 'FFBB' in a bold, sans-serif typeface.

Annexe 6 : Evaluation des arbitres CF2 et CF1

Conformément aux présents règlements, le Comité Directeur FFBB approuvera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CFO.

Suite à cette approbation, et sous réserve que l'arbitre satisfasse aux conditions nécessaires à sa désignation, la CFO (pour les officiels à aptitude Championnat de France) affectera chaque arbitre à une division prioritaire.

Au cours de la saison, chaque arbitre fera l'objet d'évaluations qui permettront pour chacune d'entre elle, de lui attribuer une note de 0 à 100 déterminée selon les critères de la fiche d'évaluation.

En complément de ces évaluations, la CFO tiendra à jour une Fiche de Suivi Arbitre, reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect et évaluation des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des Commissaires et/ou de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles
- ...

Au terme de la saison, la CFO établira une liste des Officiels à aptitude championnat de France établie sur la base des critères suivants :

1. Division prioritaire de l'arbitre
2. Moyenne des évaluations de l'arbitre dans sa division prioritaire et subsidiairement, résultat des évaluations des autres divisions où il aura été évalué
3. Fiche de Suivi Arbitre

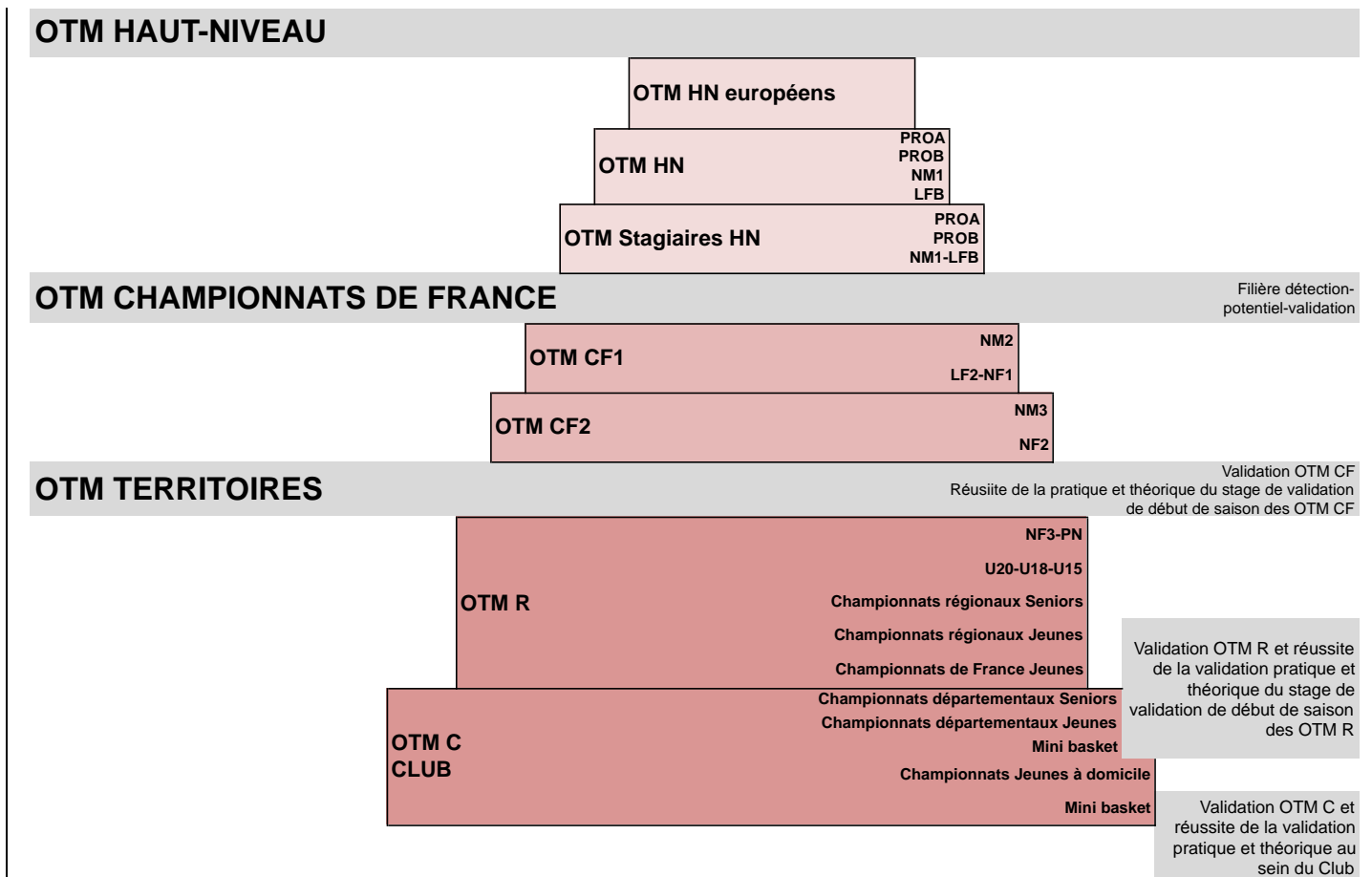
Après analyse et appréciation des évaluations et de la Fiche de Suivi Arbitre, la CFO procédera à une Evaluation Générale des Officiels avant le terme de chaque saison sportive.

Annexe 7 : Fiche de suivi arbitre

Le HNO tiendra à jour une Fiche de Suivi Arbitre (FSA), reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Rapports du Président du HNO
- Rapports du responsable technique national
- Rapports des superviseurs
- Rapports des commissaires
- Rapports des commissaires-observateurs
- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect et évaluation des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des Commissaires et/ou de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles

The logo for FFBB (Fédération Française de Basketball) is displayed in a large, light blue, semi-transparent font. It consists of the letters 'FFBB' in a bold, sans-serif typeface. The logo is centered on the page and partially overlaps with the list of criteria above it.

Annexe 8 : Pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'OTM pourra officier

FFBB

Annexe 9 : Conditions administratives
Aide marqueur HN / OTM Stagiaire HN / OTM HN

RESERVÉ

Annexe 10 : Conditions relatives aux connaissances théoriques
Aide marqueur HN / OTM Stagiaire HN / OTM HN

RESERVÉ

Annexe 11 : Conditions de validation pratique
Aide marqueur HN / OTM Stagiaire HN / OTM HN

RESERVÉ

FFBB

Annexe 12 : Liste des championnats à désignations obligatoires validée par le CD de la FFBB

Niveau de compétition		Désignation obligatoire d'arbitres	Désignation obligatoire d'OTM
Championnats de Haut Niveau (PRO A - PRO B - LFB)		Oui	Oui
Championnats de France Senior		Oui	Oui
Championnats de France Jeunes		Oui	Non
Championnats Régionaux (Seniors et Jeunes)		Oui	Non
Championnats départementaux	Senior qualificatif régional	Oui	Non
	Autres	Non	Non

Annexe 13 : Les Débits

Débit Arbitre	Débit OTM
40 points	20 points

Annexe 14 : Composition des tables de marque

Compétitions y compris phases finales		Nombre d'OTM	Nombre d'OTM CR maximum*
INTERNATIONAL	Compétitions européennes de clubs	4 OTM HN	1
	Rencontre amicale Equipes de France Seniors	4 OTM HN	0
	Rencontre amicale Equipes de France Jeunes	2 OTM HN + 2 CF1	0
HAUT NIVEAU	PROA	4 OTM HN	2
	PROB	3 OTM HN + 1 OTM C (AM)	2 dont un Aide Marqueur
	LFB	3 OTM HN + 1 OTM C (AM)	2 dont un Aide Marqueur
	NM1	2 OTM HN + 1 CF1 (Potentiels)	1
	Coupe de France Senior (M&F) <u>avec</u> 2 clubs HN	4 OTM HN	2
	Coupe de France Senior (M&F) <u>avec</u> 1 club HN	2 OTM HN + 2 CF1 (Potentiels)	2
NATIONAL	Coupe de France Senior (M&F) <u>sans</u> club HN	3 OTM CF1 ou CF2 / niveau des équipes	1
	Espoir PROA	2 OTM CF1 + 1 OTM CF2	1
	NM2	3 OTM CF1	1
	NM3	3 OTM CF2	1
	Espoir LFB (phase 2 et 3)	3 OTM CF2	1
	LF2	3 OTM CF1	1
	NF1	2 OTM CF1 + 1 OTM CF2	1
	NF2	3 OTM CF2	1
	NF3	3 OTM R	2
	Phases finales Jeunes (1/2F et Finales)	3 OTM CF2	1
	Coupe de France Jeunes (M&F) (phase 2 = gestion par FFBB)	2 OTM C	
	Trophée Coupe de France (M&F) <u>avec</u> 2 clubs CF	2 OTM CF2 + 1 OTM R	2
	TIC National	4 OTM Potentiels HN ou 4 CF	Stage
	TIL National	4 OTM Stagiaires HN	Stage
	TIZ	4 OTM potentiels HN ou 4 CF	Stage
	TIC & TIL (phases Zone)	4 OTM potentiels HN ou CF	Stage
TERRITORIAL	Trophée Coupe de France (M&F) avec 1 ou 2 clubs Pré Nationaux	2 OTM C avec aptitude R préconisée	
	Championnat régional qualificatif au championnat de France (M&F)	2 OTM avec aptitude R préconisée	
	Championnat Inter-régional Jeune U15 et U17 (M&F)	2 OTM C	
	Trophée Coupe de France Jeunes (M&F) avec 1 ou 2 clubs région ou département	2 OTM C	
	Coupe de France Jeune (M&F) (phase 1 = gestion par LR)	2 OTM C	
	Championnat régional ou interdépartemental Senior (M&F)	2 OTM C	
	Championnat régional ou interdépartemental Jeune (M&F)	2 OTM C	
	Coupe régionale Senior et Jeune (M&F)	2 OTM C	
	Championnat départemental Senior et Jeune (M&F)	2 OTM C	
	Coupe départementale Senior et Jeune (M&F)	2 OTM C	

* L'organe compétent désignera les OTM CR non pourvus selon l'ordre prioritaire suivant : OTM CP, puis OTM HC

Un OTM Club Proche (CP) est un OTM résidant à 20 km ou moins du lieu de la rencontre.

Annexe 15 : Crédits

Valorisation des engagements	
Arbitres, OTM désignés et OTM CR	1 rencontre = 1 point
	Au-delà de 10 rencontres, 1 rencontre = 1.25 points
	Pour un même officiel, plafond maxi de 55 points
Officiel club	Au-delà de 10 rencontres, valorisation forfaitaire de 5 points versée automatiquement au crédit du club
Ecole d'arbitrage de niveau 2	10 points
Parrain	Au-delà d'un seuil de 5 rencontres parrainées, pour chaque désignation avec son filleul, la valorisation du parrain est majorée de 0.25 points
Tuteur	Pour chaque désignation comme tuteur, la valorisation est majorée de 0.25 points dans une limite de 10 rencontres par saison
Officiels formateur du club	5 point par formateur labellisé
Réussite à l'examen d'arbitre départemental	5 points
Fidélité d'un officiel pour son club	5 points

Annexe 16 : Modalités de calcul des pénalités financières et des PPC

Niveau le plus élevé des équipes ou inter-équipes engagées	Coefficient
PRO A	3,5
PRO B	3,5
LFB	3,5
NM1 / LF2	3
NM2 / NF1	2,5
NM3 / NF2	2
NF 3	2
Régional Senior / Championnat de France Jeunes	1,5
Départemental Senior / Régional Jeunes	1